



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2021-057

PUBLIÉ LE 31 MAI 2021

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche / Bureau Finances Immobilier et Logistique

07-2021-05-28-00002 - AP dérog repos dominical Ardèche juin 2021 (3 pages) Page 3

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / Sous-préfecture de Largentière

07-2021-05-26-00011 - Arrêté préfectoral autorisant la 7e Montée historique de l'Echelette (5 pages) Page 7

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône

07-2021-05-28-00001 - AP 15ème édition du Trail Classic (4 pages) Page 13

07_DDCSPP_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations de l'Ardèche

07-2021-05-28-00002

AP déroq repos dominical Ardèche juin 2021



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités,
et de la protection des populations**

Service Politiques du travail

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant dérogation au repos dominical
des salariés dans le département de l'Ardèche
pour le mois de juin 2021**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

VU le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020 portant nomination de Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

VU le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID 19 actualisé au 18 mai 2021,

VU la note de la Ministre du travail relative aux dérogations au repos dominical en date du 10 mai 2021,

VU la demande de dérogation au repos dominical émanant de l'organisation professionnelle Alliance du commerce en date du 17 mai 2021,

VU les avis, majoritairement favorables, exprimés dans le cadre des consultations écrites du 12 mai 2021 auprès des organisations professionnelles d'employeurs, des organisations syndicales de salariés, des organismes consulaires et auprès des établissements publics de coopération intercommunale du département

de l'Ardèche, en prévision de l'ouverture les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin 2021 des commerces de détail autorisés à recevoir du public,

CONSIDERANT ce qui suit :

La persistance de la crise sanitaire nécessite des mesures générales adaptées pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le secteur du commerce de détail, dans le but :

- de rattraper la baisse d'activité subie depuis plus d'un an ;

- et de lisser, au maximum, les flux sur l'ensemble de la semaine, tel que préconisé le Ministère des solidarités et de la santé.

Par conséquent, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal desdits commerces de détail,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1er : Les commerces de détail du département de l'Ardèche ne disposant pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés pendant les dimanches suivants :

- le dimanche 6 juin 2021

- le dimanche 13 juin 2021

- le dimanche 20 juin 2021

- le dimanche 27 juin 2021

Cette dérogation s'applique à tout le département de l'Ardèche. Elle ne s'applique pas aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler au cours des quatre dimanches précités.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent, au minimum, les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale de travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire fixée à 48 heures par semaine.

Article 4 : Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail du dimanche (récupération paiement du dimanche travaillé).

À défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée de travail équivalente ;

- et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 5 : Chaque établissement communiquera, par tout moyen, aux salariés concernés, les jours et heures de repos attribués, et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail, ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 (ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 28 mai 2021

Le préfet,

Signé

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-05-26-00011

Arrêté préfectoral autorisant la 7e Montée
historique de l'Echelette

Arrêté préfectoral n°
autorisant la « 7^e Montée historique de l'Echelette »
entre les commune de SAINT PRIVAT et LUSSAS dimanche 30 mai 2021.

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 1.2212-2 et 1.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R.411.29 à R.411.32 ;

Vu le code du sport ;

Vu le code pénal ;

Vu le règlement commun aux rétrospectives de montées historiques en démonstration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-003 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

Vu le dossier reçu le 26 janvier 2021, établi par M. Bernard VIALAR pour l'association Rallye Vialar Sport en vue d'organiser la « 7^e Montée Historique de l'Echelette » le 30 mai 2021 ;

Vu l'attestation d'assurance reçue le 26 janvier 2021 couvrant la manifestation ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé le 19 mars 2021 aux membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu les avis favorables du service départemental de la jeunesse de l'engagement et du sport (12/04/21), du service départemental d'incendie et de secours (02/04/21), du maire de LUSSAS (26/03/21), du maire de SAINT PRIVAT (24/03/21), des services sécurité routière de la direction départementale des territoires (22/03/21) et environnement (01/04/21), de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE (20/04/21) ;

Vu la réponse du représentant du comité régional de sport automobile ;

CONSIDERANT que les représentants de l'union départementale des associations familiales de l'Ardèche, du conseil départemental et de l'association des maires de l'Ardèche n'ont pas fait part d'opposition au déroulement de la « 7^e Montée historique de l'Echelette » à la date du 16 avril 2021, date limite de réception des avis ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité nécessite l'adoption de mesures spéciales à l'occasion de la manifestation « 7^e Montée Historique de l'Echelette » ;

Sur proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

ARRÊTE

Article 1 : - Autorisation de l'épreuve :

L'association « Rallye Vialar Sport », représentée par son président M. Bernard VIALAR, est autorisée à organiser la « 7^e Montée Historique de l'Echelette » dimanche 30 mai 2021, sur les communes de SAINT PRIVAT et LUSSAS, conformément aux pièces jointes en annexes au présent arrêté :

- le plan de sécurité indiquant les emplacements des commissaires, des signaleurs, des extincteurs, des radios, des zones réservées au public et des zones interdites aux spectateurs,
- le parcours,
- le règlement spécifique.

Il s'agira d'une montée historique non chronométrée - ou démonstration en côte- et sans aucun classement. Cette manifestation ne sera, en aucun cas, une épreuve de vitesse, elle restera une démonstration destinée à montrer des véhicules historiques et d'exception en action.

L'organisateur appliquera et respectera les dispositions du règlement de la fédération française du sport automobile pour les véhicules historiques : article 4.4 qui prévoit la présence d'un dispositif prévisionnel de secours en tous points conformes aux RTS « Montée et course de côte » avec ambulance, médecin, dépanneuse et commissaires.

L'organisateur devra respecter et appliquer strictement les dispositions des textes précités et le règlement spécifique à la manifestation.

Article 2 : Déroulement de la manifestation.

La « 7^e Montée Historique de l'Echelette », d'une longueur de 2,200 km, est ouverte à tout véhicule immatriculé avant le 31 décembre 1990 ainsi qu'à des voitures prestigieuses, rares, à caractère exceptionnel ou présentant un grand intérêt historique. Elle se déroulera sur la route départementale 259 fermée à la circulation publique du PR 27+07 (entrée du camping à SAINT PRIVAT) au PR 24+120 (chemin du Dolmen à LUSSAS) de 7 heures 30 à 19 heures 00.

Le nombre de participants sera limité à 110.

Le port du casque sera obligatoire.

Article 3 : - Organigramme de la manifestation :

Responsables de la manifestation :

- M. Bernard VIALAR, n° de licence dirigeant International FFSA 137593,
- M. Quentin TAUS, n° de licence FFSA 232502.

Directeur sportif :

- M. Guy MALLEMANCHE, n° de licence FFSA 1254

Responsable du contrôle technique :

- M. Jean Loup BLACHIER n° de licence FFSA 261762.

Médecin : Docteur Richard SERVENAY N° RPPS 10003406815 N° ORDRE 84 1 02063 9.

Le début de la compétition pourra être retardé dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'autorité administrative s'il apparaît:

- que les conditions de sécurité ne se trouvaient plus remplies,
- ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecterait plus ou ne ferait plus respecter par les participants, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Au premier chef, il appartiendra au directeur de prendre toutes initiatives pour arrêter la course s'il constatait que la sécurité des concurrents et des spectateurs ou de toute autre personne n'était plus assurée.

Les responsables du service d'ordre seront également habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics.

Article 4 : - Service d'ordre.

Le service d'ordre comprendra au total six-neufs signaleurs dont 11 personnels radios et CB aux endroits indiqués dans le plan de sécurité fourni par l'organisateur (liste annexée au présent arrêté).

Ces personnes ainsi que les responsables de la manifestation devront porter un brassard ou une chasuble les rendant facilement identifiables par le public.

Les services de gendarmerie n'interviendront qu'en cas de besoin, sur appel de l'organisateur.

Article 5 : - Réglementation de la circulation et du stationnement.

Le président du conseil départemental de l'Ardèche prendra un arrêté pour interdire la circulation et réglementer le stationnement sur la RD 259 le dimanche 30 mai 2021.

Le maire de LUSSAS a pris des arrêtés le 21 mai 2021 pour interdire la circulation publique sur les chemins ruraux dits de « Vieille Route de St Laurent » et « d'Aubenas à Villeneuve de Berg ».

L'organisateur veillera scrupuleusement à signaler et faire respecter les mesures de police arrêtées par le président du conseil départemental et par le maire de LUSSAS. La signalisation des interdictions, de la déviation et le jalonnement de celles-ci sera mise en place et enlevée par et aux frais de l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules des spectateurs seront garés sur le long de la RD 259 unilatéralement.

Ces emplacements devront être en mesure d'absorber tous les véhicules des spectateurs, quelles que soient les conditions atmosphériques, afin que les voies et terrains environnants ne soient pas utilisés comme zones de stationnement. Le stationnement autorisé en bordure de voie publique, ne devra pas gêner la circulation sur la RD 259 afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des secours dans l'enceinte de la manifestation ou sur les secteurs des communes desservis par cette voie publique.

Au départ les véhicules des concurrents stationneront le long de la RD 259 et à l'arrivée, ils stationneront sur le parking de l'Oppidum dont l'entrée et la sortie seront matérialisées et balisées. L'accès à ces parkings sera interdit aux spectateurs.

Les membres de l'organisation veilleront au respect de l'ensemble de ces mesures.

L'organisateur emprunte la route départementale dans l'état; en cas d'accident, le conseil départemental de l'Ardèche décline toute responsabilité liée à l'état de la route.

Article 6 : - Moyens de secours.

La mise en place de tous les moyens de secours et dispositifs de sécurité du public et des concurrents devra être effective une demi-heure avant le début de l'épreuve; ce dispositif sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

a – Le secours aux personnes sera assuré par :

- le docteur Richard SERVENAY médecin,
- une ambulance avec son équipage, de la Société Ambulances BLANCHOT 07170 LAVILLEDIEU,
- une ambulance et son équipage de la Société Ambulances Taxis BLS BACONNIER 07200 AUBENAS.
- une dépanneuse appartenant à la carrosserie CHOLVY (07380 LALEVADE D'ARDECHE).

L'épreuve ne sera pas une gêne pour le passage des secours publics.

b – Le secours incendie :

Des moyens d'extinction de 1^{er} secours (extincteurs appropriés aux risques) devront être disposés sur le parcours et susceptibles d'être mis en œuvre par des personnes qualifiées, recrutées par l'organisateur. Ces personnes se tiendront en permanence aux emplacements qui leur auront été assignés, pendant toute la durée des essais et des épreuves.

Les commissaires seront munis d'extincteurs appropriés aux risques.

L'organisateur veillera à ce que les voies d'accès et d'évacuation pour les véhicules de secours soient maintenues libres en permanence et ils assureront l'accès et une circulation aisée pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

L'organisateur devra disposer dans les parkings de moyens d'extinction de 1^{er} secours (extincteurs mixtes appropriés aux risques) susceptibles d'être mis en œuvre par des personnes qualifiées, recrutées par les organisateurs, afin d'éviter toute propagation d'un feu de véhicule à d'autres et à la garrigue.

c – Les moyens d'alerte :

Un système de transmission de l'alerte vers les secours publics fiable en tous points de l'épreuve sera prévu ;

- les numéros de téléphone susceptibles d'être joints pendant l'épreuve sont annexés au présent arrêté. Des essais de ligne devront être effectués avant le début de la manifestation, afin de s'assurer de la couverture du réseau. La liste précitée avec les numéros de portables du directeur de course et de tous les membres de l'organisation sera attribuée à chacun de ces membres et sera également communiquée aux services de gendarmerie et de secours (pompiers, médecin et ambulance).

- des liaisons radios seront mises en place sur le terrain en complément des téléphones portables.

Article 7 : - Sécurité du public et des concurrents – Information des usagers :

L'organisateur devra s'assurer de la publication de l'arrêté interdisant la circulation sur l'axe routier emprunté par les concurrents. Il devra également s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité pour baliser la fermeture de l'axe emprunté et installer des panneaux informant de l'itinéraire de déviation.

L'organisateur devra impérativement placer une signalisation sur les chemins ruraux et sentiers de randonnées affluents, afin d'informer les usagers de l'organisation de cette manifestation.

Les zones accessibles au public seront délimitées par de la rubalise et seront conformes aux zones indiquées au document « zones publics » figurant dans le plan de sécurité. Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites ». Les panneaux d'interdiction du public seront obligatoirement mis en place en bordure de route, tels qu'indiqués dans le plan de sécurité.

Il sera interdit au public de cheminer et, à plus forte raison de stationner, le long de la route en dehors des emplacements prévus à cet effet; ceux-ci devront être suffisamment éloignés de la route et situés de telle façon qu'en aucun cas, un concurrent ne puisse les atteindre. De même, le cheminement des spectateurs devra être parfaitement délimité et protégé.

Les parkings de stationnement, les cheminements des spectateurs, les interdictions et précautions à prendre seront clairement fléchés, signalés et rappelés par des panneaux et de la rubalise adaptés, sous la surveillance constante de l'organisation.

Article 8 : - Prise en compte de la tranquillité publique.

Toutes dispositions utiles devront être prises par l'organisateur en vue du respect des mesures réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur, ceci afin de troubler le moins possible la tranquillité publique.

Le bruit pourra être contrôlé avant le départ, pendant la manifestation et devra être conforme à la législation.

Article 9 : - Environnement.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques sera rigoureusement interdit. La collecte et l'enlèvement des déchets et des ordures ménagères seront assurés par les organisateurs selon les normes réglementaires

Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol. Pour protéger le sol, les pilotes devront installer un tapis étanche et absorbant sous leur véhicule pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Article 10 : - Remise en état des lieux.

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les participants, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux et devra prendre en charge les réparations et remises en état des dégradations éventuelles.

Article 11 : - Protocole sanitaire applicable aux manifestations sportives.

L'organisation appliquera le « Protocole sanitaire lors d'évènements sportifs se déroulant sur l'espace public » annexé au présent arrêté.

Article 12:

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 13 : - le sous-préfet de LARGENTIERE, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil départemental – Direction des routes, les maires de LUSSAS et SAINT PRIVAT, ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée par courriel à chacune des personnes chargées de son exécution et aux membres de la commission départementale de la sécurité routière, section "Epreuves sportives ».

Fait à LARGENTIERE, le 26 mai 2021,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de LARGENTIERE,

Signé

Patrick LEVERINO.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-05-28-00001

AP 15ème édition du Trail Classic



**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation à l'association «Moto Club de Rochepaule»
à organiser la 15^{ème} édition Trial Classic
le samedi 5 juin et le dimanche 6 juin 2021**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-04-09-001 du 09 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU le décret n°2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la demande présentée par le Président de l'Association Moto Club de Rochepaule,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme,

VU la demande du 03 mai 2021 présentée par le Président de l'Association « Moto Club de Rochepaule »

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de

Sécurité Routière émis en séance du 20 mai 2021,

VU les avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Président du Conseil Départemental, du Directeur Départemental des Territoires et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, des Mairies concernées et du Président de la Fédération Française de Motocyclisme,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés,

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Président de l'association « Moto Club de Rochepaule » sise à Rochepaule est autorisé à organiser **une épreuve de motocyclisme dénommée « 15^{ème} édition Trial Classic » le samedi 5 juin et le dimanche 6 juin 2021** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon le plan joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule sur un terrain sis sur la commune de Rochepaule et sur les communes de Saint-André en Vivarais, Devesset et Saint-jeure d'Andaure.

L'organisateur dispose des autorisations des propriétaires des terrains traversés par la manifestation.

Il s'agit d'un parcours de 40 km en deux boucles, la spécificité est la maniabilité « tout terrain » où les qualités de conduite, d'équilibre et de contrôle de la machine sont prépondérantes. Le classement du trial s'établit sur la qualité de franchissement de « zones » d'obstacles naturels ou artificiels, sans notion de temps ni de vitesse.

Horaires : samedi 5 juin 2021 et dimanche 6 juin 2021 : de 9 H à 17 H le samedi et le dimanche de 10H à 17H.

Contrôle administratif et technique : vendredi 4 juin 2021 de 16H à 19H

Le nombre de participant à la manifestation est fixé à un maximum de 130.

Article 3 : Dispositif de sécurité

Chaque zone non stop sera entièrement identifiée par de la rubalise, ou par des obstacles naturels. Elle sera signalée par deux panneaux placés au début et à la fin de chaque section.

Le public ne sera pas autorisé cette année.

Les organisateurs disposeront des commissaires de zone en nombre suffisant sur les zones non stop et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants.

Les commissaires de zone, dotés d'un extincteur et d'un téléphone portable, ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre et leurs commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements. Ils prendront toutes les mesures nécessaires (commissaire, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir tout incident ou accident et assurer la totalité sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

Il est rappelé qu'en dehors des zones non stop, l'utilisation des voies ouvertes à la circulation est soumise au strict respect du code de la route.

Article 4 : Dispositif de secours

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- la présence d'un médecin et d'une équipe de secouristes (Convention avec l'ADPC)
- l'accès permanent aux secours publics en tout point de l'épreuve
- la délimitation matérialisée et visible entre la zone d'évolution des motos et des spectateurs
- un extincteur sur toutes les zones « non stop » et sur les terrains fermés
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tout point de l'épreuve

Numéros de téléphone de l'organisateur technique : Eric BUNEL 06 81 61 04 22

Article 5 : Mesures environnementales

Il est interdit d'emprunter ou de traverser les cours d'eau avec les véhicules motorisés en dehors des passages à gué. Des passerelles seront posées par les organisateurs pour le passage des cours d'eau non équipés de ponts.

En outre, il est nécessaire de bien prendre en compte la réglementation

relative aux espèces protégées.

Les organisateurs devront veiller et appeler l'attention des pilotes à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels hors terrains dont les propriétaires auront donné leur accord avant, pendant et après la manifestation.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge des organisateurs.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables, vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des Tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les Communes ou leur représentant, sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, Monsieur le Maire de Rochepaule et de Saint André en Vivarais, le maire de Devesset, et de Saint-jeure d'Andaure, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association « Moto Club de Rochepaule ». Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 28 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,
Signé:

Bernard ROUDIL